

COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 32/2026

INTERDICTION DE NOURRIR LES CHATS ERRANTS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Madame La Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant que la prolifération de chats errants sur le territoire communal entraîne des nuisances pour la salubrité publique, l'hygiène et la tranquillité des habitants,

Considérant que le nourrissage non maîtrisé des animaux errants favorise leur regroupement, leur reproduction et la propagation de maladies,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public,

Considérant qu'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants est mise en œuvre en partenariat avec la Fondation d'entreprise Clara du Groupe SACPA,

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction :

Il est interdit à toute personne de déposer ou distribuer de la nourriture aux chats errants sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris dans les espaces publics, les chemins ruraux, les abords d'habitations et les propriétés privées ouvertes au public.

Article 2 – Exceptions :

La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes ou associations expressément autorisées par la commune dans le cadre d'actions de gestion des populations de chats errants (stérilisation, identification, suivi sanitaire),
- aux interventions réalisées dans le cadre d'un arrêté préfectoral ou d'une convention de gestion.

Article 3 – Sanctions :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4 – Affichage et publicité :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Madame la Maire et la gendarmerie nationale sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage aux lieux habituels.



Fait à Souvignargues, le 10 mars 2026

La Maire,
Catherine LECERF